CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.911 du 1er octobre 2013

G./A.205.361/VI-19.621

En cause : **BINAME** Valérie,

ayant élu domicile chez
Me Lionel LEJEUNE, avocat,
avenue Cardinal Mercier, n° 46,
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 juin 2012, Valérie BINAME demande l'annulation "de la décision prise à son encontre le 25 avril 2012 par la Commission des Dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations relatives au premier trimestre 2011 jusque et y compris le premier trimestre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 3 mai 2013, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 28 mai 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Elodie DE MEY, loco Me Lionel LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Valérie BINAME exerce l'activité d'aidante en tant qu'indépendante, aux côté de son époux, Benoît BODART, boulanger indépendant.

Elle complète et signe, le 21 janvier 2011, un formulaire de renseignements A, dans lequel elle demande la dispense pour les cotisations provisoires et définitives du premier au quatrième trimestre de l'année 2010. Ce formulaire est adressé à sa caisse d'assurances sociales, par un courrier recommandé déposé à la poste le 25 janvier 2011.

Sa caisse d'assurances sociales complète un formulaire B le 4 février 2011.

La requérante est invitée à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 15 décembre 2011. Le 12 mars 2012, un rapport d'enquête est établi par un expert technique du service public fédéral Sécurité sociale.

La requérante est à nouveau invitée à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 25 avril 2012.

A la même date, la commission des dispenses de cotisations décide, d'une part, d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2010 jusque et y compris le quatrième trimestre de l'année 2010 et, d'autre

part, de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le présent recours a pour objet l'acte attaqué en tant que celui-ci refuse la dispense des cotisations trimestrielles dues par la requérante du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours au Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.